



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Railway-Highway Crossing at Grade Regulations

Règlement sur les passages à niveau au croisement d'un chemin de fer et d'une voie publique

SOR/80-748

DORS/80-748

Current to May 2, 2012

À jour au 2 mai 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to May 2, 2012. Any amendments that were not in force as of May 2, 2012 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 mai 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 mai 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting the Construction of a Crossing of a Railway and a Highway at Grade			Règlement concernant la construction d'un passage à niveau au croisement d'un chemin de fer et d'une voie publique	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	APPLICATION	2	3	APPLICATION	2
4	PROCEDURE	2	4	PROCÉDURE À SUIVRE	2
5	PLANS	2	5	PLANS	2
6	CROSSING SURFACE	4	6	SURFACE DE CROISEMENT	4
8	CROSSING APPROACHES	4	8	ABORDS DU PASSAGE	4
10	RAILWAY CROSSING SIGNS	5	10	SIGNAUX DE PASSAGE À NIVEAU	5
11	APPORTIONMENT OF CONSTRUCTION AND MAINTENANCE COSTS	6	11	RÉPARTITION DES FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN	6
	SCHEDULE I	7		ANNEXE I	8
	SCHEDULE II	9		ANNEXE II	10

Registration
SOR/80-748 September 18, 1980

CANADA TRANSPORTATION ACT

Railway-Highway Crossing at Grade Regulations

C.T.C. 1980-8 RAIL

The Canadian Transport Commission, pursuant to section 46 of the *National Transportation Act* and sections 198 and 200 of the *Railway Act*, hereby revokes the *Highway and Railway Crossing at Grade Regulations*, C.R.C., c. 1184 made by General Order No. E-4, and makes the annexed *Regulations respecting Railway-Highway Crossing at Grade Regulations* in substitution therefor.

Ottawa, September 15, 1980

Enregistrement
DORS/80-748 Le 18 septembre 1980

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Règlement sur les passages à niveau au croisement d'un chemin de fer et d'une voie publique

C.C.T. 1980-8 RAIL

En vertu de l'article 46 de la *Loi nationale sur les transports* et des articles 198 et 200 de la *Loi sur les chemins de fer*, il plaît à la Commission canadienne des transports d'abroger le *Règlement sur le passage à niveau au croisement d'une route et d'une voie ferrée*, C.R.C., c. 1184, établi par l'ordonnance générale n° E-4, et d'établir en remplacement le *Règlement concernant la construction d'un passage à niveau au croisement d'un chemin de fer et d'une voie publique*, ci-après.

Fait ce 15^{ième} jour de septembre 1980

REGULATIONS RESPECTING THE
CONSTRUCTION OF A CROSSING OF A
RAILWAY AND A HIGHWAY AT GRADE

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Railway-Highway Crossing at Grade Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Commission” means the Canadian Transport Commission; (*Commission*)

“Committee” means the Railway Transport Committee of the Commission; (*comité*)

“construct” includes improvement by reconstruction; (*construire*)

“crossing” means any railway crossing of a highway at grade or any highway crossing of a railway at grade, but does not include highway or railway approaches to a crossing surface; (*passage or croisement*)

“crossing surface” means the planking, pavement or other suitable material placed between the rails and to the ends of the ties for the full width as described in section 6 and as illustrated in Schedule I; (*surface de croisements*)

“highway” includes any public road, street, lane, pedestrian walkway or other public way or communication; (*voie publique*)

“junior” means the railway company or road authority that is junior in title at a crossing; (*partie en second*)

“railway company” means a railway company subject to the jurisdiction of the Commission; (*compagnie de chemin de fer*)

“road authority” means the public authority having legal jurisdiction to open and maintain highways in the area under its jurisdiction; (*administration routière*)

“Secretary” means the Secretary of the Committee; (*secrétaire*)

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION
D’UN PASSAGE À NIVEAU AU CROISEMENT
D’UN CHEMIN DE FER ET D’UNE VOIE
PUBLIQUE

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les passages à niveau au croisement d’un chemin de fer et d’une voie publique*.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement,

«administration routière» désigne l’administration publique ayant légalement le droit d’ouvrir et d’entretenir les voies publiques d’une région particulière; (*road authority*)

«comité» désigne le comité des transports par chemin de fer de la Commission; (*Committee*)

«Commission» désigne la Commission canadienne des transports; (*Commission*)

«compagnie de chemin de fer» désigne une compagnie de chemin de fer qui relève de la Commission; (*railway company*)

«construire» comprend l’amélioration par reconstruction; (*construct*)

«partie en second» désigne la compagnie de chemin de fer ou l’administration routière dont le droit au passage est le plus récent; (*junior*)

«partie principale» désigne la compagnie de chemin de fer ou l’administration routière dont le droit au passage est le plus ancien; (*senior*)

«passage» ou «croisement» désigne tout croisement à niveau d’une voie publique et d’une voie ferrée, à l’exception des abords routiers ou ferroviaires de la surface de croisement; (*crossing*)

«secrétaire» désigne le secrétaire du comité; (*Secretary*)

«surface de croisements» désigne le planchéage, le revêtement ou tout autre matériau approprié placé entre les rails jusqu’aux extrémités des traverses, conformément

“senior” means the railway company or road authority that is senior in title at a crossing. (*partie principale*)

SOR/81-64, s. 1(F).

APPLICATION

3. These Regulations apply to all crossings for which construction authorization is granted by the Committee after January 14, 1981.

SOR/81-64, s. 2.

PROCEDURE

4. (1) Upon any application for leave to construct a crossing, the applicant shall send to the Secretary, with the application, four copies of a plan and profile containing the information set out in section 5.

(2) The applicant shall send a copy of the application and three copies of the plan and profile referred to in subsection (1)

(a) to the appropriate road authority, if the applicant is a railway company;

(b) to the head office of the appropriate railway company, if the applicant is a road authority; or

(c) to the agent representing the railway company in Canada, if the head office of the railway company is not in Canada and the applicant is a road authority.

(3) The applicant shall indicate in the application the name and address of the road authority, agent or railway company to whom a copy of the documents referred to in subsection (2) have been sent in accordance with that subsection.

PLANS

5. Plans shall be numbered, dated and drawn to the following scales and shall contain the following information:

aux prescriptions de l'article 6 et au diagramme de l'annexe I; (*crossing surface*)

«voie publique» comprend toute route, rue ou ruelle, tout passage réservé aux piétons, tout autre chemin ou toute voie de communication publique. (*highway*)

DORS/81-64, art. 1(F).

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tout passage ou croisement dont le Comité a autorisé la construction après le 14 janvier 1981.

DORS/81-64, art. 2.

PROCÉDURE À SUIVRE

4. (1) Toute demande de permission de construire un passage doit être envoyée au secrétaire, accompagnée de quatre exemplaires d'un plan et d'un profil contenant les renseignements visés à l'article 5.

(2) Le requérant doit envoyer un exemplaire de sa demande et trois copies du plan et du profil visés au paragraphe (1),

a) à l'administration routière concernée, si le requérant est une compagnie de chemin de fer;

b) au siège social de la compagnie de chemin de fer concernée, si le requérant est une administration routière; ou

c) au représentant de la compagnie de chemin de fer au Canada, si le siège social de la compagnie de chemin de fer n'est pas au Canada et si le requérant est une administration routière.

(3) Le requérant doit indiquer dans sa demande les nom et adresse de l'administration routière, du représentant ou de la compagnie de chemin de fer à qui il a envoyé des exemplaires des documents visés au paragraphe (2).

PLANS

5. Les plans doivent être numérotés, datés et tracés aux échelles indiquées ci-après et contenir les renseignements suivants :

(a) a planview of the crossing, drawn to a scale of not less than 1:2000, showing all pertinent information including

- (i) the location of all tracks and the right-of-way of the railway company for at least 400 m in each direction from the crossing,
- (ii) the location of the travelled portion of the highway and of the highway right-of-way for at least 100 m in each direction from the crossing,
- (iii) the width of the railway right-of-way,
- (iv) the width of the highway right-of-way,
- (v) the width of the travelled portion of the highway,
- (vi) the width of the highway shoulders,
- (vii) the angle of the crossing,
- (viii) the location of all railway crossing signs and warning devices pertaining to the crossing,
- (ix) sight lines and all obstructions to view within the distances referred to in subparagraphs (i) and (ii), and
- (x) drainage and utilities relating to the crossing and other information relevant to the construction of the crossing;

(b) a profile of the railway, drawn to a scale of not less than 1:5000 horizontally and of not less than 1:250 vertically, for at least 400 m in each direction from the crossing, showing

- (i) the elevation of the top of the lowest rail, and
- (ii) the elevation of the original ground at the centre line of the track;

(c) a profile of the highway, drawn to a scale of not less than 1:2000 horizontally and of not less than 1:200 vertically, for at least 100 m in each direction from the crossing, showing

- (i) the elevation of the highway surface and details of gradients, and

a) un plan général du croisement, tracé à une échelle d'au moins 1:2000 et donnant tous les renseignements pertinents, notamment :

- (i) l'emplacement de toutes les voies ferrées du chemin de fer sur une distance d'au moins 400 m de chaque côté du croisement,
- (ii) l'emplacement de la voie publique et de sa surface de roulement sur une distance d'au moins 100 m de chaque côté du croisement,
- (iii) la largeur du chemin de fer,
- (iv) la largeur de la voie publique,
- (v) la largeur de la surface de roulement de la voie publique,
- (vi) la largeur des accotements de la voie publique,
- (vii) l'angle de croisement,
- (viii) l'emplacement de tous les signaux du passage à niveau et des dispositifs d'avertissement s'y rapportant,
- (ix) les lignes de visibilité et tous les obstacles à la vue, sur les distances visées aux sous-alinéas (i) et (ii), et
- (x) des détails sur le drainage et les réseaux des services publics, et tous autres renseignements utiles à la construction du passage;

b) un profil du chemin de fer sur une distance d'au moins 400 m de chaque côté du croisement, tracé à une échelle d'au moins 1:5000 dans le plan horizontal et d'au moins 1:250 dans le plan vertical, et indiquant :

- (i) l'élévation du dessus du rail le plus bas, et
- (ii) l'élévation du terrain original dans l'axe de la voie ferrée;

c) un profil de la voie publique sur une distance d'au moins 100 m de chaque côté du croisement, tracé à une échelle d'au moins 1:2000 dans le plan horizontal et d'au moins 1:200 dans le plan vertical, et indiquant :

- (i) l'élévation de la surface de roulement de la voie publique et le degré des déclivités, et

(ii) the elevation of the original ground at the centre line of the highway; and

(d) a typical cross section of the highway right-of-way in the vicinity of the crossing, drawn to a scale of not less than 1:200, showing the travelled portion of the highway, the shoulders, drainage, utilities and other information relevant to the construction of the crossing.

CROSSING SURFACE

6. (1) Unless otherwise ordered by the Committee, when a crossing other than a pedestrian crossing is constructed, the crossing surface shall be in accordance with the diagrams set out in Schedule I and shall have a width of

(a) 8 m, or

(b) the width of the highway and shoulders plus 0.5 m on each side of the highway and shoulders, as measured at the approaches to the crossing,

whichever is the greater.

(2) The distances referred to in subsection (1) shall be measured at right angles to the centre line of the highway.

7. A flangeway with a width of between 65 mm and 120 mm to a depth of between 50 mm and 75 mm shall be provided between the gauge side of the running rail and the highway surface.

CROSSING APPROACHES

8. At all crossings the gradient of the approaches of the highway shall not be greater than 1 m of rise or fall for every 20 m of the horizontal length of the approaches.

9. Where the Committee approves guide fences on the approaches to a crossing, they shall be constructed to the standard of the road authority concerned.

(ii) l'élévation du terrain original dans l'axe de la voie publique; et

d) une coupe transversale type de la voie publique au voisinage du passage, tracée à une échelle d'au moins 1:200 et montrant la surface de roulement de la voie publique, les accotements, les drains, les réseaux des services publics et tout autre renseignement utile à la construction du passage.

SURFACE DE CROISEMENT

6. (1) À moins d'ordre contraire du comité, la surface de croisement d'un passage autre qu'un passage pour piétons doit être conforme aux diagrammes de l'annexe I et avoir la plus grande des largeurs suivantes :

a) 8 m; ou

b) la largeur de la voie publique et des accotements plus 0,5 m de chaque côté de la voie publique et des accotements, mesurée aux abords du croisement.

(2) Les distances visées au paragraphe (1) doivent être mesurées à angle droit dans l'axe de la voie publique.

7. Une ornière de passage des boudins d'une largeur de 65 mm à 120 mm et d'une profondeur de 50 mm à 75 mm doit être ménagée entre la face intérieure du rail de roulement et la surface de la voie publique.

ABORDS DU PASSAGE

8. La déclivité des abords de la voie publique à un croisement ne peut dépasser 1 m d'élévation ou d'abaissement par 20 m de la longueur horizontale des abords.

9. Si le comité approuve l'utilisation de clôtures de guidage aux abords d'un croisement, elles doivent être érigées conformément aux normes de l'administration routière concernée.

RAILWAY CROSSING SIGNS

10. (1) A reflectorized railway crossing signboard shall be erected on the right side of a highway that crosses a railway track in accordance with this section and the diagrams set out in Schedule II.

(2) The signboard referred to in subsection (1) shall be placed not more than 5 m from the track with the edge of the sign as close as possible to the travelled portion of the highway so as to be clearly visible to approaching highway traffic before the traffic crosses the tracks.

(3) On straight and level approaches the bottom edge of the signboard shall be not less than 1.5 m nor more than 2 m above the travelled portion of the highway.

(4) Where there are grades or curves on the approaches, the signboard shall be installed so as to be clearly visible to approaching highway traffic both at night and in the daytime.

(5) Where the distance between the centre line of two adjacent tracks is more than 30 m measured along the highway, each crossing shall be considered a separate crossing.

(6) Where there is more than one railway track at a crossing, an additional signboard indicating by digits the number of tracks to be crossed shall be installed on the supporting post of each sign.

(7) This section does not apply to crossings where warning devices are installed pursuant to the *Highway Crossings Protective Devices Regulations*.

(8) Railway crossing signboards erected before the day on which this section comes into force may be maintained in accordance with the specifications and diagrams set out in Schedule II as it read immediately prior to the coming into force of this section until replacement of the signboard is required.

SOR/85-75, s. 1.

SIGNAUX DE PASSAGE À NIVEAU

10. (1) Un panneau de signalisation réfléchissant doit être posé du côté droit de la voie publique qui croise une voie ferrée, conformément au présent article et aux diagrammes prévus à l'annexe II.

(2) Le panneau de signalisation visé au paragraphe (1) est placé à au plus 5 m de la voie ferrée, le bord du panneau étant aussi proche que possible de la surface de roulement de la voie publique, de sorte qu'il puisse être vu clairement par les véhicules qui s'approchent.

(3) Aux abords en palier et droits, le panneau de signalisation est placé à au moins 1,5 m et à au plus 2 m au-dessus de la surface de roulement de la voie publique, ces distances étant mesurées à partir du bas du panneau.

(4) Lorsque l'abord comporte une pente ou une courbe, le panneau de signalisation est installé de façon à être bien visible aux véhicules qui s'approchent, tant la nuit que le jour.

(5) Lorsque la distance mesurée le long de la voie publique entre les axes de deux voies ferrées adjacentes est supérieure à 30 m, chaque passage est considéré comme distinct.

(6) S'il y a plus d'une voie ferrée à un passage, un panneau de signalisation supplémentaire portant le nombre de voies en chiffres est installé sur le poteau de chaque panneau.

(7) Le présent article ne s'applique pas aux croisements protégés par des dispositifs d'avertissement conformes au *Règlement sur la protection des devis d'installations et d'essai aux passages à niveau*.

(8) Les panneaux de signalisation de passage à niveau posés avant la date d'entrée en vigueur du présent article peuvent, jusqu'à leur remplacement, être entretenus conformément aux devis et diagrammes prévus à l'annexe II, telle qu'elle était libellée avant l'entrée en vigueur du présent article.

DORS/85-75, art. 1.

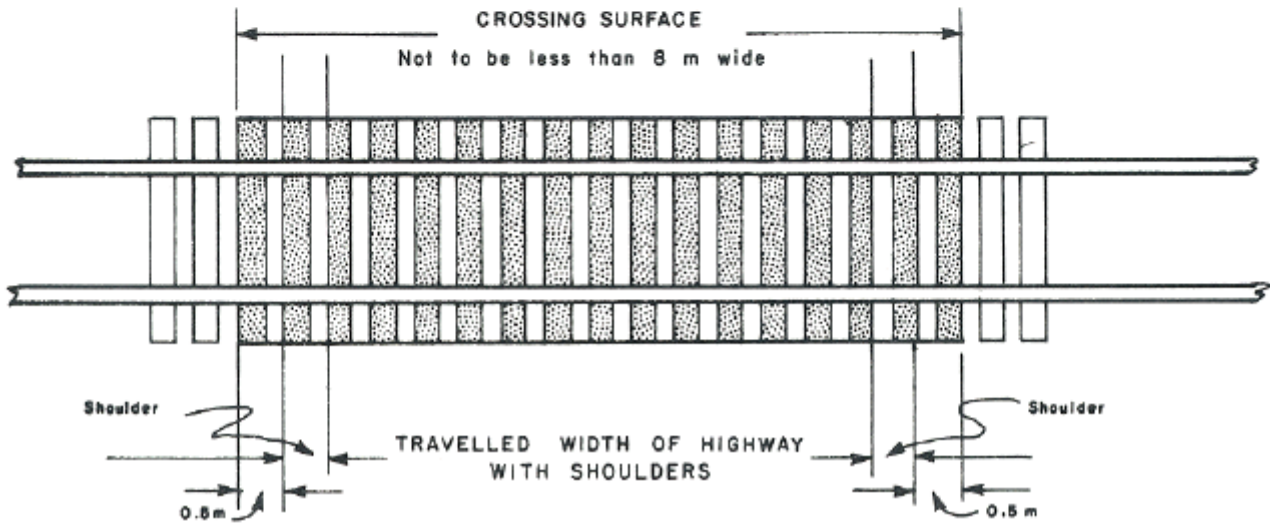
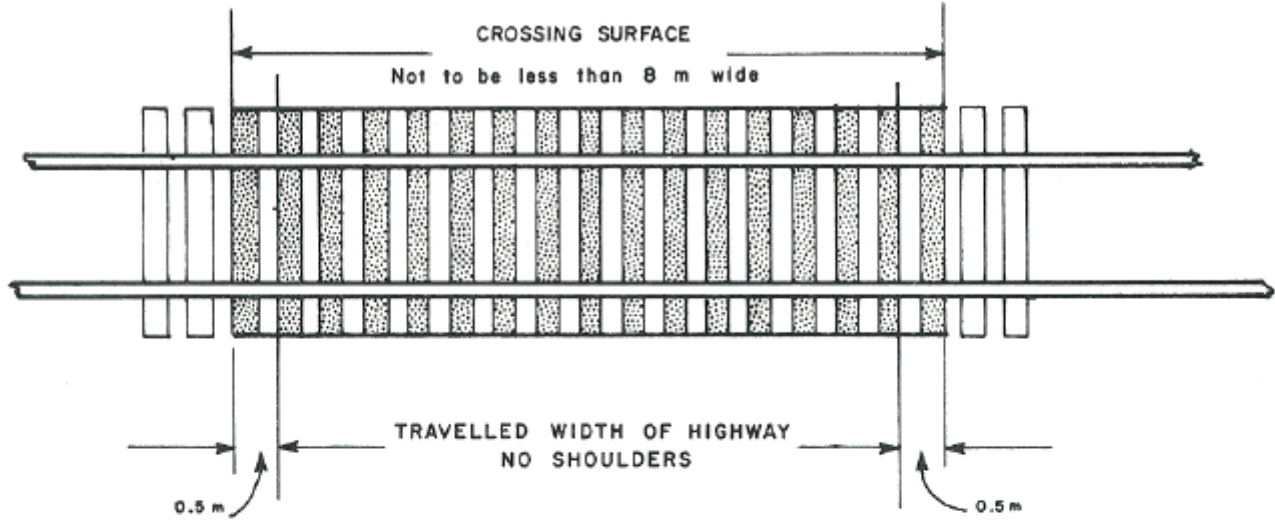
APPORTIONMENT OF CONSTRUCTION AND
MAINTENANCE COSTS

- 11.** Unless otherwise ordered by the Committee,
- (a) when a new crossing is constructed, the following costs are payable by the junior party, namely,
- (i) the cost of construction of the crossing, and
 - (ii) the cost of future maintenance of the crossing;
- (b) when an existing crossing is widened, the following costs are payable by the junior party, namely,
- (i) the cost of construction of the widening, and
 - (ii) the cost of future maintenance of the widened crossing; and
- (c) when the railway company is the junior party, it is not responsible for construction or maintenance costs incurred beyond the width of the original highway right-of-way.

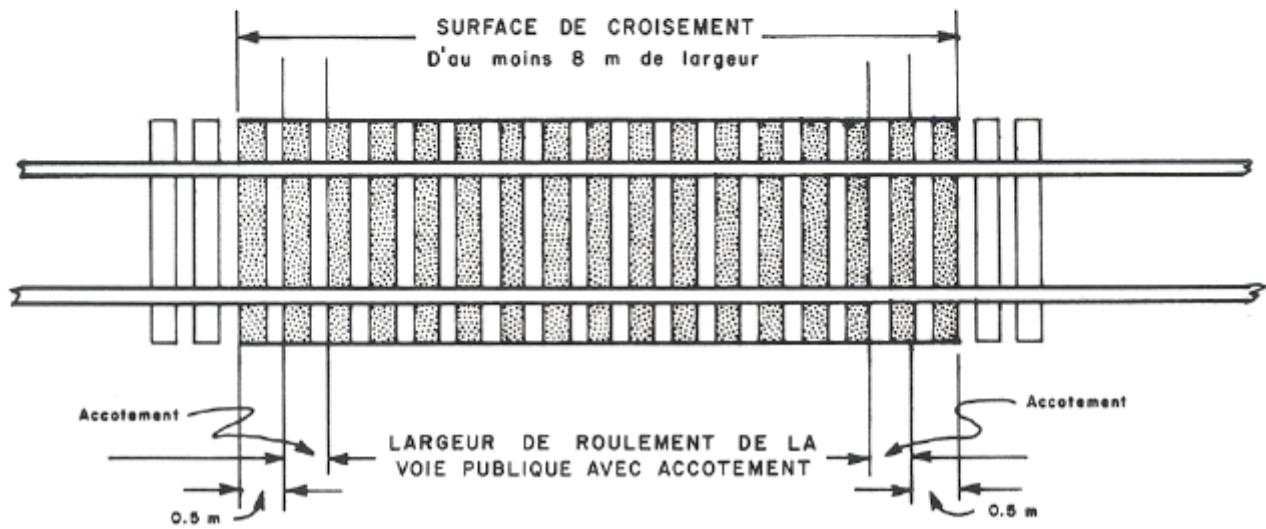
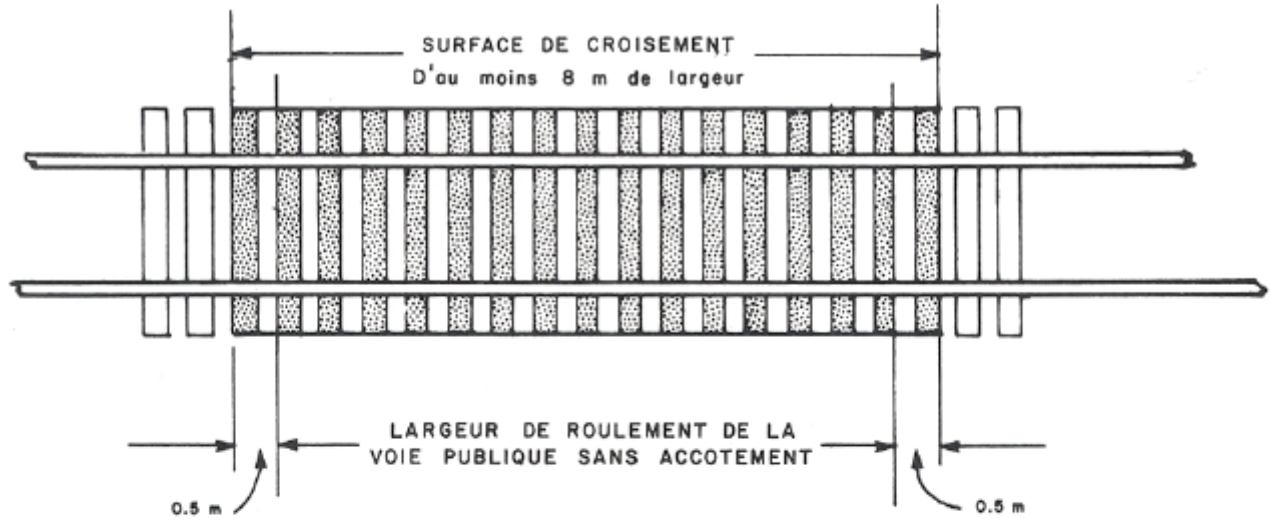
RÉPARTITION DES FRAIS DE CONSTRUCTION ET
D'ENTRETIEN

- 11.** À moins d'ordre contraire du comité
- a) lorsqu'un nouveau croisement est construit, les frais suivants sont payables par la partie en second :
- (i) le coût de construction du croisement, et
 - (ii) le coût de l'entretien futur du croisement;
- b) lorsqu'un croisement existant est élargi, les frais suivants sont payables par la partie en second :
- (i) le coût de construction de l'élargissement, et
 - (ii) le coût de l'entretien futur du croisement élargi; et
- c) lorsque la compagnie de chemin de fer est la partie en second, elle n'est pas responsable des coûts de construction ou d'entretien au-delà de la largeur de l'emplacement original de la voie publique.

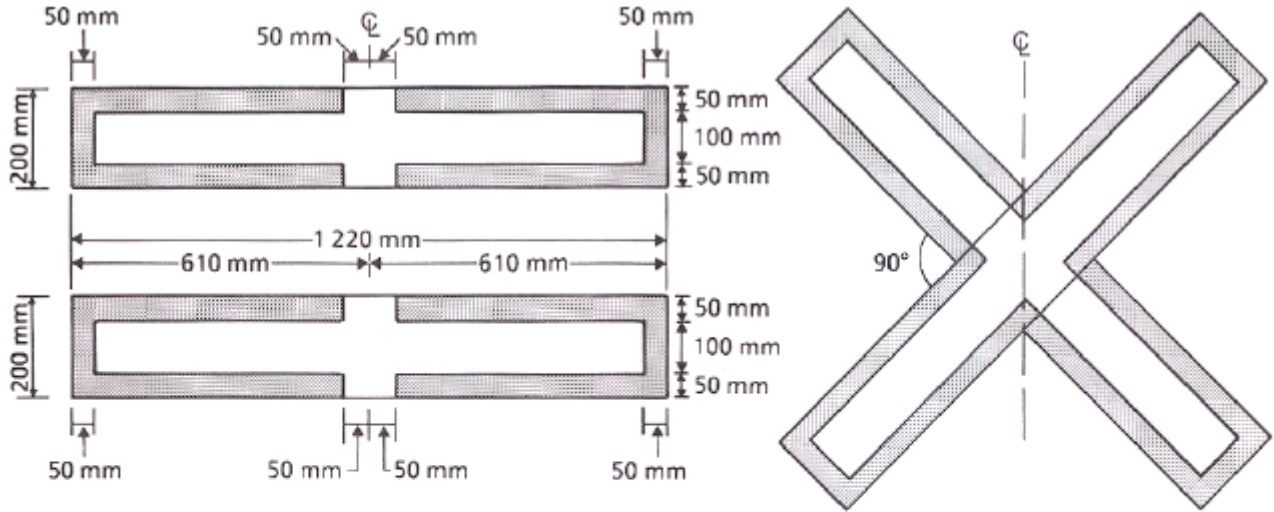
SCHEDULE I
(ss. 2 and 6)



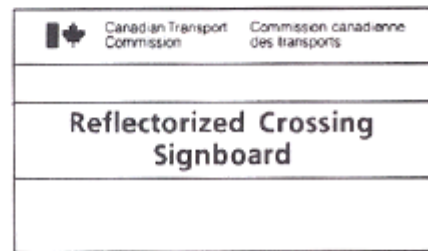
ANNEXE I
(art. 2 et 6)



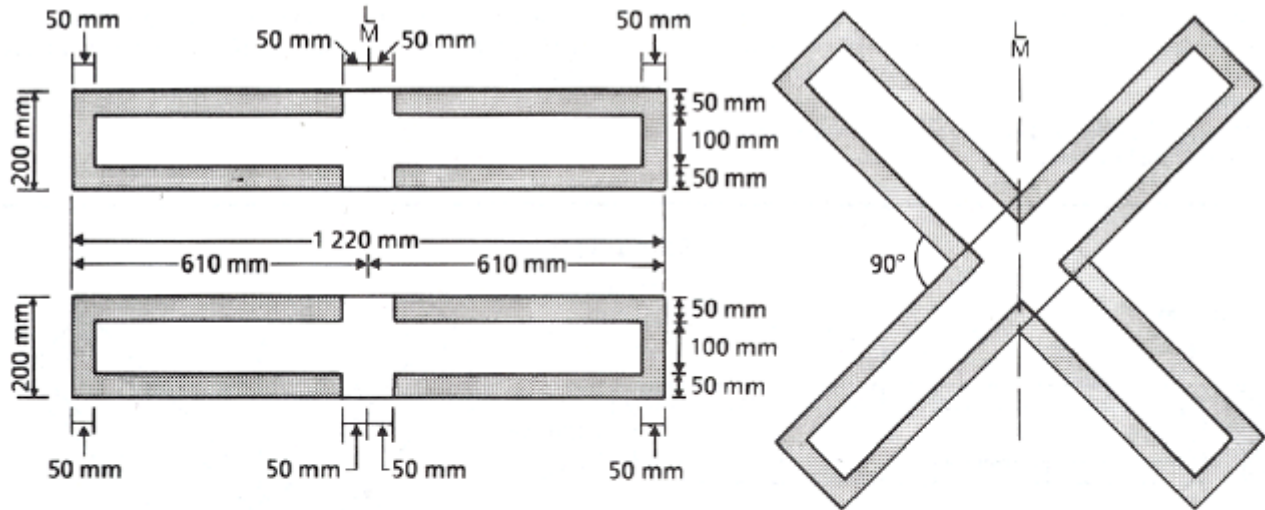
SCHEDULE II
(s. 10)



REFLECTING MATERIAL SPECIFICATION: 62-GP-11M
 REFLECTIVITY: Minimum Requirement - Level 2
 SHEETING MATERIAL: 50 mm border of transparent red ink silk screen processed over retroreflective silver-white sheeting. Silver-white sheeting to cover the entire surface.



ANNEXE II
(art. 10)



NORME DE MATÉRIEL RÉFLÉCHISSANT: 62-GP-11M
CAPACITÉ DE RÉFLEXION: exigence minimum - niveau 2
RECOUVREMENT EN FEUILLES: matériau imprimé au pochoir avec une bordure transparente de 50 mm, de couleur rouge, posé sur une surface blanche-argentée de matériau rétro réfléchissant. Ce matériau blanc-argenté doit recouvrir toute la surface.

